

Pour amender et consolider les lois réglant les travaux publics en cette Province.

ATTENDU, qu'il est expédient de faire certains changemens aux actes réglant les travaux publics en cette Province, Preamble.

Qu'il soit statué, que nonobstant les dispositions contenues dans l'acte passé dans la neuvième année du règne de sa majesté, intitulé, "Acte pour amender la loi qui établit le bureau des travaux publics," et dans un autre acte passé dans les dixième et onzième année du règne de sa dite majesté, intitulé, "Acte pour amender l'acte intitulé "acte pour amender la loi qui établit le bureau des travaux publics," Nonobstant la 9e Vic, ch. 37 ou 10 et 11 ch. 24 des arbitres pourront être nommés autrement qu'il n'est prescrit dans les dits actes.

10 Il sera loisible aux commissaires des travaux publics s'ils le jugent convenable, et lorsque requis par la partie ou parties faisant des réclamations dans tous les cas mentionnées en les dits actes, de référer les dites réclamations ou aucune d'elles à des arbitres autres que les arbitres provinciaux nommés en vertu des dits 15 actes : lesquels dits arbitres seront nommés de la manière suivante, savoir :— Manière suivant laquelle les arbitres pourront être nommés.

La partie ou parties réclamantes nommera ou nommeront un arbitre ; le commissaire en chef, ou l'assistant commissaire en chef des travaux publics, nommera un arbitre, et les dits deux arbitres ainsi nommés nommeront un troisième arbitre, et en cas d'avis contraire, le dit troisième arbitre sera nommé par un juge d'une cour de record, sur la demande de l'un des dits deux arbitres. Lesquels dits trois arbitres ainsi nommés auront tant pour l'examen et adjudication de la dite réclamation ou réclamations 20 que pour l'ajournement ou sommation devant eux, audition, assermentation, examen des témoins et la production de tous papiers et documens, les mêmes pouvoirs et autorité qu'ont ou pourraient avoir les dits arbitres provinciaux nommés en vertu du dit acte en premier lieu cité.

30 II. Et qu'il soit statué, que chaque témoin assigné par les dits arbitres à être nommés en vertu du présent acte, qui négligera ou Leurs pouvoirs amende contre les té-